



V. MARY



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 1122-2007/PS

Du 29 AOUT 2007

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	1
DENV / BEI	2
IIC / DIMENC	1
Mairie	1
Intéressé	1



ARRETE

complémentaire fixant des mesures additionnelles concernant l'exploitation d'un atelier de montage d'accumulateurs au plomb sis 2 rue Franklin, zone industrielle de DUCOS – commune de NOUMEA

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 377-94/PS du 01 avril 1994 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de montage d'accumulateurs électriques ;
- Vu le rapport d'inspection en date du 24 juillet 2007 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté n°377-94 du 01 avril 1994 ne sont pas suffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n°14 susvisée, en particulier la protection de la qualité des eaux et de l'air et donc qu'il y a lieu de les préciser et de les renforcer ;
- Conformément à l'article 17 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;
- L'exploitant entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 8 de l'arrêté n° 377-94/PS du 01 avril 1994 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de montage d'accumulateurs électriques est complété par les dispositions suivantes :

1- Rejets atmosphériques liés à l'emploi d'acide sulfurique

La mise en place d'un dispositif de récupération des émanations liées à l'emploi d'acide sulfurique et d'électrolyte. Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre de l'acide sulfurique, excepté en cas de purges au cours des opérations de branchements/débranchements des récipients.

2- Autres rejets atmosphériques

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) : poussières : 150 mg/Nm³, plomb : 5 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 25 g/h. Les mesures sont effectuées au moins tous les trois ans selon la norme NFX 44-052 par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3- Stockage d'acide sulfurique et d'électrolyte

Le stockage de l'acide sulfurique et d'électrolyte selon les dispositions suivantes :

- respect des distances de sécurité suivantes :
 - à plus de 10 m de tout stockage de matières combustibles,
 - à plus de 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
 - à plus de 10 m des limites de propriétés pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé
- mise en place de toutes dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel.
- mise en place d'un dispositif de trop-plein ou un dispositif commandant l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement pour empêcher tout débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage.
- la communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure se fera par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique.
- les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- l'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

4- Gestion des déchets

- le stockage temporaire des déchets spéciaux avant recyclage ou élimination est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La capacité totale stockée ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
- les déchets doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre relatif à la caractérisation, la quantification et l'élimination des déchets spéciaux.

- l'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

5- Nettoyage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6- Signalisation des dangers

Un panneau de signalisation indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide sulfurique. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 2

Ces prescriptions sont applicables sous un délai de trois mois. Le délai est à décompter à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n°14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUMEA où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Le Secrétaire Général

Pierre GEY



Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED